



# Finance participative et accès au crédit

**Actualité législative** publié le 12/11/2014, vu 3873 fois, Auteur : [Maître GAEL COLLIN](#)

## **La finance participative un meilleur accès au crédit pour les entreprises.**

De nombreuses entreprises sont aujourd'hui confrontées au durcissement des conditions d'octroi de crédit sur le marché bancaire[1] et à la diminution des aides accordées aux petites et moyennes entreprises (PME) par la banque publique.

Un nouveau mode de financement se développe et tend dès lors, depuis quelques années, à suppléer le financement octroyé par les banques : la finance participative.

Développer en France dans les années 2000, la finance participative ou « crowdfunding »[2] ne cesse de prendre de l'ampleur ces dernières années. En 2013, 78 millions d'euros ont été récoltés sur les différentes plateformes françaises dont 48 millions d'euros sous forme de prêt (avec ou sans intérêt)[3]. Ce mode de financement devrait atteindre en 2020, 6 milliards d'euros pour la France et environ la somme de 1.000 milliards de dollars au niveau mondial[4].

Ainsi, l'ordonnance n° 2014-559 relative au financement participatif[5] a été prise par le gouvernement dans le but d'encadrer le développement de ce nouveau mode de financement et par la création d'un cadre juridique adapté.

La finance participative, en marge des acteurs bancaires traditionnels, repose exclusivement sur la possibilité donnée à des particuliers de financer directement des entreprises en leur accordant notamment des crédits[6] et ce par dérogation au monopole bancaire[7].

Dès lors, une obtention facilitée (I) et une gestion attractive (II) permettent aux entreprises un accès privilégié au crédit.

### **1. Finance participative et prêteurs : une obtention facilitée**

#### **1. Des fonds mobilisables accrus**

L'ordonnance (cf. *supra*), par un régime prudentiel allégé, a mis en place un statut d'« intermédiaire en financement participatif », afin de permettre aux plateformes de prêts de mettre en relation par l'intermédiaire d'un site Internet des porteurs de projets et des prêteurs et ce, dans un cadre régulé[8].

Ces plateformes jouent dès lors un rôle de médiateur entre les citoyens et les entrepreneurs, permettant d'augmenter et ce de manière subséquente le montant et l'accessibilité des fonds mobilisables par les porteurs de projets.

En effet, ce mode financement offre plusieurs avantages concernant la recherche de prêteurs. Tout d'abord, concernant le nombre de prêteurs, il existe autant d'offres de prêt potentielles que de personnes majeures, les personnes prêtant directement une somme d'argent à une entreprise.

Puis, ce nombre d'offres potentielles est d'autant plus élevé que les prêteurs peuvent être de nationalités étrangères. Les offres étant faites d'une plateforme internet accessible du monde entier, l'offre de prêt n'est donc pas circonscrite aux seuls nationaux. Les chances d'obtenir une offre de prêt sont donc considérablement augmentées.

Enfin, ce mode de financement permet aux prêteurs de choisir les projets qui seront financés, au lieu de laisser à une banque le soin de faire des projets qui seront financés par ces derniers. C'est pour cela que lorsqu'il s'agit de financer des projets refusés par les circuits classiques ou des projets dit « atypiques » notamment des projets dans les secteurs innovants sur lesquels les banques n'ont que peu d'expertise et ne souhaitent pas prendre de risques, la finance participative prend tout son intérêt.

Il existe néanmoins une limite, édictée par le décret d'application[9], à cette offre de prêt : le montant maximal est d'un million d'euros par projet.

Cependant, cette limite est en adéquation avec les besoins de financement des TPE et PME, les spécialistes disent que les offres seront plus de l'ordre de 200.000 à 500.000 euros.

## **2. Une absence de garantie et frais de commission allégés**

Préalablement à l'octroi d'un prêt, la banque exige d'une entreprise qu'elle lui garantisse par une sûreté réelle ou personnelle son risque d'insolvabilité. Ainsi, pour les entreprises en cours de création ou celles n'ayant que peu d'actifs, ce manque de garanties entrainera *de facto* le refus du crédit par la banque.

La finance participative, par l'absence de garanties nécessaires, supprime cet obstacle. En effet, les prêteurs personnes physiques ne demandent aucune garantie préalable à l'octroi de leur prêt et cela pour trois raisons : (i) le prêt est limité à 1.000 euros, par prêteur et par projet, pour les crédits avec intérêts et 4.000 euros pour ceux sans intérêt, limitant ainsi leurs risques dû par le non remboursement du prêt[10]; (ii) les plateformes sont assujetties à des obligations de transparence sur la manière de sélectionner les projets ainsi qu'une obligation d'information des prêteurs sur les risques qu'ils encourent en mettant à leur disposition un outil d'aide à la décision [11]; (iii) les prêteurs investissent dans le projet parce qu'ils souhaitent aider le développement d'une société particulière et notamment au niveau local.

Dès lors pour ces raisons, il n'existe aucune obligation de garantie conditionnant l'octroi du prêt, l'accès au crédit est donc grandement facilité.

Par ailleurs, il est important de souligner que dans de nombreux cas[12], aucune commission ou frais de dossier n'est requis en cas de non atteinte du montant du prêt demandé. Il n'y a dès lors, aucun risque financier pour la société de créer un projet de financement auprès du public.

Pour ces raisons, l'allégement des conditions d'entrée dans le prêt facilite l'accès au crédit par les entreprises.

## **2. Finance participative et crédit: une gestion des fonds attractive**

### **1. Un coût réduit :**

Le coût du crédit est un autre obstacle à l'accès au crédit par les entreprises. En effet, le taux intérêts moyen en 2013 des crédits à court terme et moyen long terme sont respectivement entre 4% et 3%[13].

La finance participative par la voie du prêt connaît deux utilisations différentes : le prêt solidaire (sans intérêt) et le prêt rémunéré (avec intérêts). En outre, dans le cadre d'un prêt rémunéré, le prêt donne lieu au paiement d'intérêts, fixés soit directement par l'entrepreneur, soit par les internautes au terme d'une enchère inversée.

Ainsi, que ce soit à titre solidaire ou à titre rémunéré, le taux d'intérêt du prêt peut être inférieur à celui proposé par une banque. En effet, l'entrepreneur est peut retenir que les meilleures offres et donc les meilleurs taux.

Si le coût du prêt est moins élevé, les entreprises l'utiliseront d'avantages. Ceci permet donc de donner un accès privilégié au crédit.

## 2. Une gestion des fonds facilitée :

Dans le cadre d'un crédit bancaire, la disponibilité des fonds par l'entreprise peut prendre un certains temps entre la demande, l'offre et le déblocage des fonds.

A contrario, les plateformes Internet ont pour avantage de mettre à disposition les fonds en seulement quelques jours ou semaines. Les intermédiaires en financement participatif peuvent procéder à des transferts de fonds, s'ils sont agréés par ailleurs comme prestataires de services de paiement.

Ce prompt déblocage des fonds du crédit facilite l'accès au crédit pour l'entrepreneur qui a besoin de liquidité à un instant « T ».

Par ailleurs, contrairement au crédit bancaire, le prêt provenant de la finance participative permet le remboursement anticipé. En effet, l'entrepreneur peut sans aucun frais ni pénalité rembourser le montant du capital restant dû en une fois.

Enfin, l'utilisation du financement participatif n'est pas exclusive d'un prêt bancaire ou d'une levée de fond. Au contraire, ce mode de financement peut permettre d'appliquer un effet de levier afin d'obtenir un nouveau prêt auprès d'une banque ou fond d'investissement. En outre, cela peut aussi lui permettre de faire de la publicité auprès du public avant toute levée de fonds.

[1] Statistiques de la banque de France : « *Accès des entreprises au crédit* » en date du 17 juillet 2014 : au premier trimestre 2014, 32% des crédits des PME et 34% des ont été refusés. Plus de la moitié des prêts acceptés, l'ont été en deçà du montant demandé.

[2] Traduction littérale: « financement par la foule »

[3] Rapport de l'année 2013 réalisé par bureau d'études « *compinnov* » en partenariat avec le « *financement participatif France* »

[4] Article du journal Forbes intitulé « *2013: What's In Store For Crowdfunding And Angel Investors* »

[5] Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 et publiée au Journal Officiel le 31 Mai 2014

[6] Il existe plusieurs type de finance participative : le don, le prêt ou l'investissement en capital

[7] Article 511-1 du Code monétaire et financier

[8] Article L.548-1 : « *L'intermédiation en financement participatif consiste à mettre en relation, au moyen d'un site internet [...] »*

[9] Décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif

[10] Section 1 « définition » du décret du 16 septembre 2014

[11] Article 17 de l'ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014

[12] Sites participatifs : « Unilend », « Hellomerci »

[13] Rapport banque de France : « Taux de crédits aux entreprises »